



**RELEVÉ DE LA DÉCISION N° 2022 04 22**  
 Prise par le Bureau de la Communauté d'Agglomération  
Lors de sa réunion du 28 avril 2022  
 (en application de la délibération du Conseil Communautaire  
 en date du 30 juillet 2020 portant délégation de compétence au Bureau)

L'an deux mille vingt-deux, le 28 avril, le Bureau du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, dûment convoqué le 19 avril, s'est réuni au siège de la Communauté d'Agglomération, à Givrand, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

**Présents** : François BLANCHET, Isabelle TESSIER, André COQUELIN, Kathia VIEL, Thierry FAVREAU, Isabelle DURANTEAU, Yann THOMAS, Frédéric FOUQUET, Jean SOYER, Philippe MOREAU, Hervé BESSONNET, Laurent DURANTEAU, Dominique MALARY.

**Excusé** : Lucien PRINCE.

**Avenant n° 1 au marché n° 2018-068 de Contrôle du service public d'assainissement non collectif**

La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, dite loi "RPR", impose l'insertion de clauses imposant le respect des principes républicains de neutralité, de laïcité et d'égalité dans les contrats confiant tout ou partie de l'exécution d'un service public. Les marchés dont l'échéance interviendra à compter du 25 février 2023 doivent être modifiés afin d'intégrer une telle clause au plus tard le 24 août 2022.

Il est proposé de modifier le marché n°2018-068 de Contrôle du service public d'assainissement non collectif dont le terme est le 31 décembre 2024 afin d'insérer une clause instaurant l'obligation pour le titulaire SAUR, comme pour ses éventuels sous-traitants :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service, c'est-à-dire de :
  - s'abstenir de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
  - respecter la liberté de conscience et la dignité des usagers.

L'avenant stipule également les modalités selon lesquelles les usagers peuvent faire connaître les manquements qu'ils auront constatés et les sanctions applicables en cas de non-respect par le titulaire, SAUR, de ces principes.

**Le Bureau Communautaire,**  
**Dûment convoqué,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-9 et L.5216-1 et suivants,**

**Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L.2194-1 5°, L.2194-1 6°,**

**Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,**

**Vu la décision du Bureau Communautaire du 25 juillet 2018 portant autorisation de lancement d'une consultation et d'attribution du marché de contrôle du SPANC,**

**Vu le marché n° 2018-068 de contrôle du SPANC conclu le 22 janvier 2019 avec SAUR et d'une durée de 4 ans, reconductible tacitement 2 fois par période de 12 mois,**

**Vu le projet d'avenant,**

**Vu l'exposé,**

**Considérant que le marché n°2018-068 de contrôle du SPANC porte sur la gestion du service public d'assainissement non collectif,**

**Considérant que ce marché arrive à terme le 31 décembre 2024,**

**Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération**  
 ZAE du Soleil Levant  
 CS 63669 - Givrand  
 85806 Saint Gilles Croix de Vie Cedex

Téléphone 02 51 55 55 55  
 Courriel [accueil@payssaintgilles.fr](mailto:accueil@payssaintgilles.fr)

04 MAI 2022

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

**Article 1** : d'approuver la passation d'un avenant n° 1 au marché n° 2018-068 de contrôle du SPANC visant à insérer une clause imposant le respect des principes républicains de neutralité, de laïcité et d'égalité et prévoyant des sanctions en cas de manquements ;

**Article 2** : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant au marché n° 2018-068 de contrôle du SPANC.

Fait et délibéré,  
Les jour, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Pour copie conforme,

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : 03 MAI 2022
- de l'affichage le : 04 MAI 2022
- de la publication sur le site [www.pays-saint-gilles.fr](http://www.pays-saint-gilles.fr) le : 04 MAI 2022

Givrand, le 3 mai 2022

Le Président,

François BLANCHET

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*